



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/16
11 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente et unième session
Genève, 2-6 juillet 2007
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Désignations officielles de transport pour les détonateurs électriques et électroniques

Communication de l'expert de l'Australie

Introduction

1. L'Australian Explosives Industry et Safety Group a soumis à l'expert de l'Australie une proposition visant à modifier la désignation officielle de transport utilisée des détonateurs électriques de manière à y inclure les détonateurs électroniques. Cette adjonction est nécessaire car les deux types d'articles diffèrent par leur mode de fonctionnement et le degré de risque associé à leur utilisation. Cependant, pour ce qui est de la sécurité au cours du transport, les différences sont minimales et les deux types de détonateurs peuvent être couverts par la même rubrique de la Liste des marchandises dangereuses dans le Règlement type.

Exposé du problème

2. Les détonateurs électriques et électroniques ont des têtes d'amorce et des charges de base analogues et se comportent de la même façon aux épreuves de la série 6 menées aux fins de classement. Leur fonctionnement est néanmoins très différent dans le sens où la détonation électrique est déclenchée par une charge électrique alors qu'un détonateur électronique est déclenché par l'envoi d'un signal spécialement codé à un microprocesseur intégré.

3. Modifier la désignation officielle de transport de manière à autoriser l'emploi de l'expression détonateurs électriques ou électroniques permettrait d'harmoniser les conditions de transport et les documents d'inventaire et de connaître précisément le risque lié à la manipulation de chaque type.

Proposition

4. Il est recommandé de modifier comme suit la désignation officielle de transport figurant dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses pour les numéros ONU 0030, 0255 et 0456:

«DÉTONATEURS de mine (de soutage) ÉLECTRIQUES ou DÉTONATEURS de mine (de soutage) ÉLECTRONIQUES».
